

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-48 : Dans le cas où le capital d'une société est converti en euros sans modification (ni augmentation ni réduction), doit-on demander une parution dans le journal d'annonces légales ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de MONTBRISON

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro est la monnaie des Etats participant à l'union monétaire, le franc en restant une subdivision jusqu'au 1er janvier 2002, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période transitoire (règlements du Conseil de l'Union Européenne n° 1103/97 du 17 juin 1997 et n° 974/98 du 3 mai 1998).

Pendant la période transitoire, les sociétés qui le souhaitent ont la possibilité de convertir leur capital selon une des deux méthodes prévues par les règlements communautaires. La conversion ne sera obligatoire qu'en 2002.

La décision d'opérer cette conversion avant 2002 procède d'un choix de la société.

En conséquence, la conversion du capital en euros, pendant cette période, implique une modification des statuts traduisant l'option monétaire de la société et ce, dans toutes les hypothèses (que le résultat de la conversion soit ou non arrondi). Cette conversion doit être décidée en assemblée générale extraordinaire.

Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour la constitution de la société, est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, la modification intervenue doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Ainsi, pendant la période transitoire et en l'état actuel des textes, la modification des statuts qui résulte de la conversion du capital en euros doit faire l'objet de formalités de publicité et, notamment, d'une insertion dans un journal d'annonces légales, puisque le montant du capital social, qui est mentionné dans l'avis d'insertion initial, s'en trouve modifié.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En l'état des textes, la conversion du capital d'une société en euros, pendant la période transitoire (avant le 1er janvier 2002) procède d'un choix de la société.

La modification des statuts qui traduit ce choix doit donner lieu à un certain nombre de mesures de publicité et notamment, à une insertion dans un journal d'annonces légales, puisque le montant du capital social (mentionné dans l'avis d'insertion initial) s'en trouve modifié.

*Délibération du CCRCS du 21 mars 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Sophie LECARME-MEUNIER*

